

LE MAIRE DE LA VILLE

DE LA ROCHELLE

**DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE
ET ACCESSIBILITÉ**

**ARRÊTÉ DE DEROGATION
HORAIRES TRAVAUX BRUYANTS**

N°88 – 2022 / Santé Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction ministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESC O/DIHAL/2021/99,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1^{er} juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle, notamment son article 5 concernant les travaux bruyants, les chantiers de travaux publics ou privés, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté, des dérogations dans certaines circonstances,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de sa police générale, d'assurer une mission santé publique et de prévention des risques sanitaires,

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés en période estivale avec un risque d'exposition aux salariés des entreprises à des fortes chaleurs et qu'il apparaît nécessaire de débiter les travaux à 7 heures du matin afin de préserver leur santé, les températures annoncées dépassant les 30°C pendant plusieurs jours à partir du 8 juillet 2022,

- ARRETE -

- Article 1^{er} - Les entreprises sont autorisées, à titre dérogatoire, à débiter les travaux à partir de 7 heures du matin les vendredi 8 et samedi 9 juillet, du lundi 11 au mercredi 13 juillet, les vendredi 15 et samedi 16 juillet 2022, les températures annoncées dépassant les 30°C jusqu'au 16 juillet 2022 inclus.
- Article 2 - En cas de non-respect du présent arrêté ou en cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation pourra être retirée.
- Article 3 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle,

POUR LE MAIRE et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
Delphine CHARIER

Signé par : Charier Delphine
Date : 07/07/2022
Qualité : Delphine Charier

NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.